

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRAMATOME**

291 route de l'électrochimie  
38560 Jarrie

Références : Is-1018 RT  
Code AIOT : 0006102995

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAMATOME
- 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Framatome à Jarrie produit principalement des éponges de zirconium à destination de la business unit "Combustibles" du groupe Framatome, ainsi que des produits contenant de l'hafnium. Cet établissement regroupe 280 salariés et environ 70 personnes en sous-traitance.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi du contrôle périodiques des installations électriques;

- suivi des compteurs de coups de foudre;
- finalisation du projet AQUAE;
- traitement des effluents liquides issus de l'incinérateur de déchets;
- sécheresse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sensibilisation au Plan de Sobriété Hydrique (PSH)	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Suivi des installations de protection contre le risque de foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
5	Contenu des déclarations GIDAF (autosurveillance eau)	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2_4.7.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rejet aqueux non conforme en MES en février 2023	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Suivi de la qualité des effluents aqueux oxydeur	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2_9.6	/	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle et maintenance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2_6.2.4	/	Sans objet
4	Mise en service de toutes les STEPs du site (=projet AQUAE)	AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- 1) L'Inspection des Installations Classées (IIC) constate que le retour à la conformité pour les points de contrôle "installations électriques" et "foudre" a été rapide. C'est très satisfaisant. La situation étant assainie, elle doit se maintenir et ne pas dériver à nouveau. Un point sera fait au 1er trimestre 2024 (contrôle annuel des installations électriques en décembre)
- 2) La finalisation de la réfection et du réagencement des STEPs (=projet AQUAE) touche à son but. L'IIC sera très attentive aux résultats d'autocontrôle GIDAF.
- 3) Au vu des constats sur le cheminement des effluents liquides issus de l'incinération des déchets vers la STEP Chimie, les prescriptions de certains articles de l'Arrêté Préfectoral du 21/03/12 (art 2\_4.7.2, 2\_9.6 et annexe 4) doivent être modifiées et complétées. Le projet de prescriptions joint au présent rapport a été rédigé à cette fin. Il vous appartient de faire part à l'IIC de vos observations sous le délai de 15 jours conformément à l'article R181-45 CE à compter de la date du présent rapport.
- 4) L'état de plusieurs capacités de rétention au sein de la plateforme TEGC n'est pas acceptable. Des travaux de mise en conformité sur la résistance aux agressions chimiques avaient déjà été commandés pour l'une des capacités. Il faudra également mandater le prestataire pour 2 autres dont la réfection du revêtement s'avère urgente.
- 5) Pour ce qui est du suivi de la consommation d'eau, l'IIC a en mémoire que FRAMATOME utilise principalement l'eau issue du réseau ARKEMA. Néanmoins, la problématique de la "sécheresse" ne saurait être ignorée tant cette ressource est précieuse. L'IIC souhaite donc que FRAMATOME fasse le diagnostic de sa situation détaillée (consommation par atelier et par origine) d'ici la fin de l'année 2023. Toutes les actions susceptibles de limiter la consommation d'eau au sein du site seront valorisables comme une optimisation des volumes consommés et une limitation de la consommation de produits de traitement en aval. Pour rappel, la dilution n'est pas un traitement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sensibilisation au Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, limitation de la consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats : Préambule :</b> FRAMATOME utilise l'eau « fatale » du cône de rabattement de la nappe réalisé par ARKEMA au sein de son établissement. FRAMATOME réalise le suivi de sa consommation nette d'eau pour l'établissement. En revanche, il n'est pas connu la consommation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• par usage;</li> <li>• par atelier. Par exemple, le ratio consommation d'eau/fabrications de l'atelier X n'est pas établi.</li> </ul> FRAMATOME dispose de 2 sources d'alimentation d'eau : l'eau d'ARKEMA et l'eau du réseau AEP.
<b><u>Demande d'action Corrective n°1:</u></b> FRAMATOME doit mettre en place une routine de suivi des consommations d'eau industrielle par atelier au sein de l'établissement pour établir une consommation "courante" par atelier. Au terme de plusieurs semaines par type de fabrication, FRAMATOME sera en mesure d'analyser les résultats pour proposer des éventuelles réductions de consommation sur les fabrications. Cette démarche doit être effectuée au plus tard le 31/10/2023. Elle pourra être déployée sur les différents usages de l'eau identifiés. FRAMATOME est vivement incité à utiliser le modèle de PSH proposé par la DREAL AURA ( <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html</a> ). Les documents seront tenus à la disposition de l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Contrôle et maintenance des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2_6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être annuellement contrôlées par un organisme extérieur agréé. Les écarts identifiés sont rapportés en fonction de leurs importance sous forme d'observations et/ou de non conformités. FRAMATOME doit les corriger.
<b>Constats :</b> Depuis l'inspection du 12 janvier 2023, FRAMATOME a déclenché des actions correctives hiérarchisées sur tous les ateliers du site. Les non conformités majeures (disjoncteurs différentiels inopérants ou absence de continuité...), les non conformités récurrentes et les 2/3 des non conformités ont été traitées au plus tard le 30 mars 2023. Les non conformités restantes nécessitent un arrêt général pour intervenir. C'est très satisfaisant. Certaines non conformités récurrentes étaient abusives. L'organisme de contrôle les avait maintenues alors que les travaux de mise en conformité ont été réalisés. FRAMATOME ne l'avait pas remarqué à la réception du rapport d'intervention. <b>Observation :</b> <i>Les équipes d'électriciens de FRAMATOME et l'organisme de contrôle doivent faire un bilan de synthèse des non conformités avant la finalisation du rapport. Une attention particulière doit être portée sur les non conformités récurrentes et les éventuelles nouvelles.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Suivi des installations de protection contre le risque de foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle compteur coup de foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté que la surveillance a effectivement été mise en place (carnet de suivi renseigné). <b>Observation :</b> <i>L'IIC rappelle que le contrôle intermédiaire réalisé lorsqu'il y a eu un orage localement important alimente utilement l'historique des contrôles des compteurs de coup de foudre.</i> Toutefois, il n'est pas fait état de la valeur de chaque compteur. La personne qui réalise la relève des compteurs doit connaître le dernier chiffre relevé pour constater une éventuelle incrémentation. <b>Demande d'action corrective n°2 :</b> FRAMATOME doit mettre en place un tableau qui identifie chaque compteur de dispositif de protection contre le risque de foudre et le chiffre associé à chacun d'entre eux. Il sera annexé au carnet de suivi du risque de foudre du site et utilisé pour les prochains contrôles. Le document sera tenu à la disposition de l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 4 : Mise en service de toutes les STEPs du site (=projet AQUAE)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en service d'AQUAE (= réfection de l'outil de traitement des effluents aqueux industriels)
<b>Prescription contrôlée :</b> Livraison et mise en service du projet AQUAE au 31/01/2023.
<b>Constats :</b> L'échéance relative à la mise en service opérationnelle de toutes les STEPs au 31/01/2023 est dépassée. FRAMATOME avait prévenu l'IIC que ce serait réalisé au 31/07/2023. Le jour de l'inspection, l'IIC a rappelé à toutes les personnes associées au projet AQUAE rencontrées que les dépassements qui pourraient survenir ne seraient pas acceptables et seront sanctionnés. Le chef du projet AQUAE a estimé que les derniers réglages devraient être finalisés pour le 15/07/2023 et que le fonctionnement normal sera alors lancé. L'IIC en a pris bonne note.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Contenu des déclarations GIDAF (autosurveillance eau)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2_4.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu des déclarations GIDAF(autosurveillance eau)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées ...est adressé chaque mois à l'inspection des Installations Classées (IIC)
<b>Constats :</b> FRAMATOME réalise en temps et en heure la transmission des résultats d'analyses sur GIDAF. C'est très satisfaisant. Un rapport accompagne les tableurs GIDAF. Néanmoins, le suivi des actions initiées pour résoudre un problème au mois M fait défaut dans les rapports des mois M+1 voir M+2. Il faut améliorer ce point. <b><u>Demande d'action corrective n°3:</u> Le rapport d'accompagnement devra comporter un paragraphe supplémentaire pour restituer le suivi (et la clôture) des actions engagées précédemment.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Rejet aqueux non conforme en MES en février 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vanne XV 593
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration limite autorisée en sortie de la STEP Chimie est de 35 mg/l.
<p><b>Constats :</b> L'IIC a noté que la Valeur Limite d'Emission (VLE) en MES est régulièrement dépassée. L'IIC est particulièrement revenue sur le cas de février 2023 où le jeu de 2 vannes, l'une vers le détournement et l'autre vers le rejet général, a été défaillant.</p> <p>Le turbidimètre a détecté la concentration non conforme en MES. La vanne XV 593 de fermeture du conduit vers le rejet général s'est déclenchée mais n'a pas atteint sa fin de course. La vanne ayant initié sa course, la supervision n'a pas été alertée. En outre, la vanne n'étant pas commandable manuellement, l'incident s'est étiré sur 48h. Les MES et d'autres paramètres ont également été en dépassement pendant ces 48h (Zr, AL+Fe,Ba et Ni). Ce n'est pas satisfaisant. La cause identifiée est l'important nombre de gamelles en dissolution provenant de l'atelier PS. L'IIC a souhaité insister sur cet événement récent qui montre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'importance des échanges entre les ateliers et l'exploitant des STEPs du site en amont d'opérations « exceptionnelles » programmées ;</li><li>• la nécessaire présence humaine sur le terrain et comprendre ce qui n'est pas visible par les automates ;</li><li>• la possible pollution du milieu récepteur au regard de la durée de l'événement.</li></ul> <p><b>Demande d'action corrective n°4 :</b> Les chefs d'équipes de production doivent aviser en amont l'exploitant des STEPs d'une activité « extraordinaire » susceptible de saturer le traitement des effluents aqueux en aval. Cette coordination préviendra d'éventuels dépassements des seuils réglementaires accompagnés ou non d'une pollution du milieu. L'IIC sera attentive à la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Sur site, nous avons interviewé M. BOUVIER et GASCON (techniciens traitement des effluents) sur l'intérêt d'avoir plusieurs STEPs au sein du site et les modalités de traitement des effluents liquides issus de l'incinérateur. M. BOUVIER était plus à l'aise pour répondre que M. GASCON en raison de son ancienneté dans le poste. Le contenu des réponses était bon. C'est satisfaisant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Suivi de la qualité des effluents aqueux oxydeur

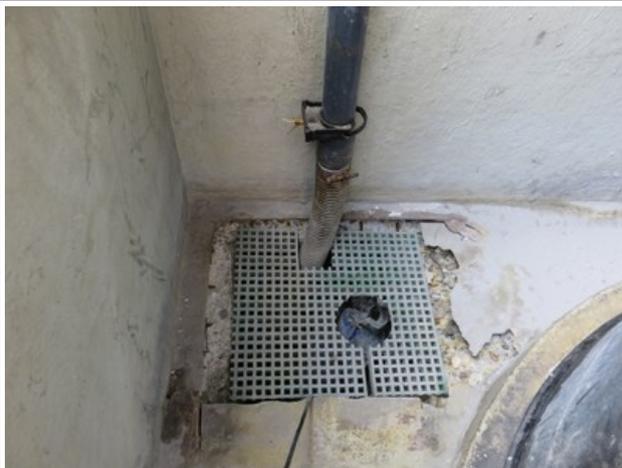
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2_9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents aqueux issus de l'installation d'incinération sont rejetés "par bachée" à destination de la station de traitement des effluents "chimie".
<p><b>Constats :</b> L'incinérateur de déchets dangereux (plateaux avec les boues KROLL) du site est à l'origine d'émissions de fumées chargées en polluants de différentes natures : métaux, fluor, dioxines/furannes...Ces fumées sont traitées par une solution d'eau sodée puis épurées par la STEP Chimie.</p> <p>Selon l'article 2_9.6 de l'AP du 21/03/12, les effluents traités de la colonne d'abattage sont collectés dans une capacité de 5m3 et rejetés dans la STEP Chimie de façon hebdomadaire. Dans les faits, le rejet vers la STEP Chimie est réalisé au fur et à mesure de la production d'effluents traités. Par ailleurs, pour maintenir le bon niveau de traitement dans la colonne d'abattage, il est régulièrement réalisé un appoint de soude (estimation de 1m3/h). Au final, le rejet des effluents « fumées incinérateurs » traités serait de l'ordre de 25m3/j (au lieu de 5m3/semaine).</p> <p>Bien qu'il existe cette distorsion entre la prescription et la réalité, FRAMATOME réalise une analyse hebdomadaire sur un prélèvement instantané des effluents « fumées incinérateur » traités (= avant mélange avec les effluents de la STEP Chimie). Pendant l'inspection, nous avons contrôlé les résultats des paramètres métalliques depuis le début d'année 2023 par sondage. Les résultats d'analyse contrôlés sont tous à la limite de quantification. En cas de dépassement en sortie de la STEP Chimie sur un des polluants communs aux effluents STEP Chimie et effluents « fumées incinérateur », comme le Nickel ou les MES, une recherche de la source du dépassement est menée. Comme il n'y a pas de mesure en continu ou journalière sur les effluents « fumées incinérateur » traités, le calcul à rebours utilise le rendement de la STEP Chimie sur ce polluant et le volume de 5m3. <b>L'IIC estime que ce calcul n'est pas représentatif</b> en raison de l'introduction en continu des effluents « fumées incinérateur » et de donc de l'appoint en eau sodée.</p> <p>Néanmoins, nous relativisons cette anomalie car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépassements identifiés portent essentiellement sur les MES ;</li> <li>• l'analyse hebdomadaire des effluents « fumées incinérateur » avant entrée dans la STEP Chimie montre, pour les métaux(Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn), que la limite de quantification n'est pas atteinte ;</li> <li>• le débit de la STEP Chimie est au maximum de 720m3/j.</li> </ul> <p>=&gt;L'IIC propose de modifier l'article 2_9.6 et l'annexe 4 de l'AP 21/03/12 pour traduire réglementairement le fonctionnement réel du traitement des effluents « fumées incinérateur ». Comme c'est un incinérateur de déchets dangereux, l'IIC fait référence à l'Arrêté Ministériel(AM) sectoriel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux , et en particulier à l'article 21 relatif aux valeurs limites de rejets (=VLE) dans l'eau qui renvoie à l'annexe IV où sont notamment repris les polluants métalliques et les dioxines/furannes. L'article 21 propose qu'une estimation des flux polluants en composés aromatiques (benzène, indice phénol et PCB) soit réalisée. L'IIC demandera une mesure annuelle.</p> <p>=&gt;Comme les effluents « fumées incinérateur » sont rejetés en continu vers la STEP Chimie, l'IIC propose d'ajouter les paramètres traceurs de l'incinération de déchets aux paramètres déjà surveillés en sortie de STEP Chimie. Du point de vue administratif, il faut supprimer l'article 2_9.6, modifier le tableau des fréquences de surveillance des polluants de l'article 2_4.7.2 et compléter l'annexe 4 avec les polluants traceurs de l'incinération de l'AP 21/03/12. Cette action sévérise les Valeurs Limite à l'Emission (VLE) d'une partie des métaux à l'exception du Hg, Cd, Th, As.</p> <p>=&gt;Pour les métaux qui sont communs aux 2 émissaires (Cr et Ni), l'IIC en profite pour mettre à jour les valeurs limites en Chrome et Nickel par rapport à la dernière évolution de l'article 32 de l'AM du 02/02/98. Pour ce qui est de la surveillance, l'IIC propose de reprendre les fréquences de surveillance de l'AM sectoriel du 20/09/02 pour les polluants spécifiques de l'épuration des « fumées incinérateur » et de maintenir la fréquence journalière pour les polluants communs (Cr et Ni) qui est plus restrictive que celle de l'AM précité (mensuelle).</p> <p>Le projet d'APC joint au présent rapport reprend ces propositions.</p> <p><b>Demande d'action corrective n°5 : FRAMATOME fera part de ses observations sur le projet d'APC modifiant l'AP du 21/03/12 pour le suivi des rejets de la STEP Chimie (annexe 4) et du traitement des effluents « fumées incinérateur » (art 2_9.6).</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

<b>N° 8 : Capacités de rétention</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, volume et résistance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. — Capacité des rétentions</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p><b>Constats :</b> FRAMATOME dispose d'un tableau de synthèse des capacités de stockage et des capacités de rétention associées. Il date du 19/06/2018. Les volumes associés aux stockages satisfont aux prescriptions réglementaires.</p> <p><b>Observation:</b> <i>Le tableau précité doit être mis à jour et intégrer les cuves de substances chimiques des 3 stations de traitement des effluents liquides (KROLL, PS et CHIMIE)</i></p> <p>L'IIC a retenu une aire de dépotage "soude" et 2 capacités de stockage:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) NaOH 50%_ aire de dépotage (rétention associée R409 et R 411);</li> <li>2) Colonne d'abattage QUENCH et colonne de soude (R4000 séparée en 2);</li> <li>3) H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> et BaCl<sub>2</sub> (R4410).</li> </ol> <p>Pour chaque capacité de rétention, il est prévu un contrôle d'étanchéité et un contrôle visuel tous les 5 ans. L'IIC a contrôlé les derniers procès verbaux . Ils datent du 8/6/2018. Les PV prévoient des champs adaptés à presque toutes les exigences réglementaires. Il y a le volume et l'étanchéité. En revanche, il manque la résistance des parois de la capacité de rétention à l'agression chimique de la substance susceptible de se déverser accidentellement.</p> <p><b>Demande d'action corrective n°6:</b> FRAMATOME doit prévoir un champ sur "résistance aux agressions chimiques" pour l'enregistrer et le contrôler périodiquement.</p> <p><b>Observation:</b> <i>le PV de l'aire de dépotage mentionne que la substance est de nature acide alors qu'il s'agit de soude. Cette erreur sera corrigée.</i></p> <p>Lors de la visite terrain, l'IIC a noté que:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) pour l'aire de dépotage NaOH (rétention associée R409 et R 411), la bordure en béton de la capacité de rétention R409 présente quelques dommages qui avaient déjà été identifiés lors de l'inspection interne. La capacité de rétention R411 comportait un fond de liquide (reflet) de nature inconnue (substances chimique ou eaux météoriques?). Il est impossible de connaître le niveau et par voie de conséquence le volume réellement disponible de la capacité de rétention R411.</li> </ol> <p><b>Demande d'action corrective n°7:</b> FRAMATOME doit mettre en place une action pour qu'il soit facile pour un opérateur lors de sa ronde de déterminer s'il doit effectuer un pompage de la R411 au regard de son remplissage (l'IIC suggère un moyen visuel adapté)</p>



2) pour la colonne d'abattage QUENCH et la colonne de soude (R4000 séparée en 2), la résine de protection contre l'agression chimique des substances est très dégradée. Ce n'est pas acceptable.

**Demande d'action corrective n°8:** Le revêtement de protection des parois de la capacité de rétention R4000 doit être entièrement refaite d'ici au 30 septembre 2023.



3) Pour les cuves d' $H_2SO_4$  et de  $BaCl_2$ , la capacité de rétention commune R4410 présente une importante zone dégradée au niveau du pompage. Ce n'est pas acceptable.

**Demande d'action corrective n°9:** Le revêtement de protection des parois de la capacité de rétention R4000 doit être entièrement refaite d'ici au 30 septembre 2023.

4) pour la capacité de rétention R418D associée à la cuve de  $NaClO$ , le revêtement de protection est dégradé en de multiples endroits. M. AMIS nous a affirmé que les travaux de réfection sont déjà projetés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois